



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE
L'EXPLOITATION ET DE LA VALORISATION DES
DECHETS

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

Mise en place et exploitation d'une déchèterie mobile
à Ivry-sur-Seine

Affaire n°25037

Règlement de la Consultation

Date limite de réception des plis :

Vendredi 18 septembre 2026 à 12h00

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde

Annexe 3 : Formulaire de candidature

Annexe 4 : Déclaration de l'OE

Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance

Annexe 6 : Le tableau récapitulatif des moyens humains

APPEL D'OFFRES OUVERT

conformément aux articles R2124-2-1° et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Article 1 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION | 3 |
| 1.1 | Identification de l'acheteur..... | 3 |
| 1.2 | Objet de la consultation et lieux d'exécution | 3 |
| 1.3 | Durée du marché - Délais d'exécution | 3 |
| 1.4 | Allotissement..... | 3 |
| 1.5 | Forme du marché et seuil du marché..... | 3 |
| 1.6 | Mode de règlement du marché et modalités de financement | 3 |
| 2 | ARTICLE 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION | 4 |
| 2.1 | Procédure de passation..... | 4 |
| 2.2 | Conditions de participation des opérateurs économiques, forme juridique de l'attributaire | 4 |
| 2.3 | Variantes, prestations supplémentaires éventuelles et options..... | 4 |
| 2.4 | Renseignements complémentaires et Modifications du dossier de consultation | 4 |
| 2.5 | Visite de site | 5 |
| 2.6 | Délai de validité des offres | 5 |
| 3 | ARTICLE 3 CONTENU ET OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION | 5 |
| 3.1 | Contenu du dossier de consultation DCE..... | 5 |
| 3.2 | Modalités obtention du DCE..... | 5 |
| 4 | Article 4 CONDITIONS DE DEPÔT DES PLIS | 6 |
| 5 | Article 5 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES | 6 |
| 5.1 | Pièces concernant la candidature | 6 |
| 5.2 | Pièces concernant l'offre..... | 7 |
| 6 | Article 6 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES | 9 |
| 6.1 | Sélection des candidatures..... | 9 |
| 6.1.1 | Demande de complément de candidature :..... | 9 |
| 6.1.2 | Analyse des candidatures :..... | 9 |
| 6.2 | Critères de jugement des offres..... | 9 |
| 6.3 | Méthode d'analyse des offres | 10 |
| 6.4 | Conditions relatives au rejet des offres | 10 |
| 6.5 | Conditions d'attribution..... | 10 |
| 7 | ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES | 11 |
| 7.1 | Accès aux données essentielles..... | 11 |
| 7.2 | Déclaration sans suite de la procédure..... | 11 |
| 7.3 | Voies et délais de recours | 11 |
| 7.4 | Indemnité pour éviction irrégulière | 11 |
| | Annexe 1 au Règlement de la consultation : | 13 |

1 ARTICLE 1 OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 Identification de l'acheteur

Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers

Représenté par son Président en exercice

86, rue Regnault

75013 PARIS

Téléphone : 01 40 13 17 00

Courriel : marchespublics@syctom-paris.fr

Profil acheteur : <http://www.maximilien.fr/>

1.2 Objet de la consultation et lieux d'exécution

Le Syctom propose, aux habitants d'Ivry sur Seine, une alternative de proximité pour accueillir leurs déchets encombrants ou dangereux via des dispositifs d'apports volontaires temporaires, dits « déchèteries mobiles ». Ce dispositif doit permettre de bénéficier d'une valorisation maximale dans des filières ad hoc existantes et ce, dans le respect de l'environnement, du cadre de vie des citoyens et du développement durable.

L'objectif du Syctom est également de sensibiliser les usagers au réemploi, développer le geste éco-citoyen du tri à la source des encombrants et limiter les dépôts sauvages dans les villes.

Le présent marché a pour objet la fourniture, la mise en place et l'exploitation d'une déchèterie mobile à Ivry sur Seine.

La déchèterie mobile est accessible uniquement aux usagers résidant sur le territoire de cette commune.

1.3 Durée du marché - Délais d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 1 an à compter de sa date de notification. Il peut être renouvelé trois fois pour une période d'un an à chaque fois, sauf décision expresse de non-reconduction notifiée au Titulaire, avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant l'échéance. La date prévisionnelle de démarrage de la prestation est le 1er janvier 2027.

Les délais propres à chaque prestation sont spécifiés dans les pièces encadrant son exécution ou dans les dispositions données au sein des pièces particulières de l'accord-cadre.

1.4 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. De plus, une décomposition en lot ne permettrait pas d'optimiser les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation du marché. Le marché prévoit la fourniture de différents matériels regroupés sous forme de kits. Ils sont destinés à être utilisés les samedis et les dimanches à Ivry-sur-Seine.

1.5 Forme du marché et seuil du marché

Le marché est un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**, conclu pour une **durée ferme de 1 an** à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois 1 an.

Le marché est conclu sans minimum, et avec un maximum de 350 000€ HT sur la durée ferme de 1 an.

Sur chaque année de reconduction il est fixé un maximum de 350 000€ HT.

Il n'y a pas de seuil minimum.

Les quantités estimatives du marché sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

1.6 Mode de règlement du marché et modalités de financement

Le présent marché est financé sur ressources propres de l'acheteur.

Il sera réglé par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de 30 jours à la date certaine de réception des documents comptables.

Une avance est prévue dans les formes et conditions posées par l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique.

2 ARTICLE 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est lancée en procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2-1° et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

2.2 Conditions de participation des opérateurs économiques, forme juridique de l'attributaire

Les opérateurs économiques peuvent présenter leur candidature, soit en entreprise individuelle, soit en groupement d'entreprises. En cas de groupement, celui-ci doit mentionner tous les membres à l'acte d'engagement, lors du dépôt de l'offre.

En application de l'article R2142-21 du Code de la commande publique, il est interdit pour une entreprise de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements ;

Les candidatures concernées seront rejetées dans leur ensemble.

Dans le cas d'une candidature en groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

La forme du groupement n'est pas imposée. Le mandataire du groupement est solidaire de ses cotraitants.

Lorsque le candidat se présente sous la forme d'un groupement conjoint, la répartition des prestations entre les membres du groupement doit être indiquée à l'acte d'engagement.

Nota : Pour les aider à constituer un groupement en de la réponse à la présente consultation, les entreprises peuvent se référer à la fiche pratique sur la Bourse à la Cotraitance (**annexe 5 du RC**).

2.3 Limitation au recours à la sous-traitance

Sur le fondement de l'article L2193-3 du Code de la commande publique, il est exigé que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par l'entreprise ou groupement titulaire du marché.

Il s'agit de la prestation d'accueil des usagers dans la déchèterie mobile. Cette mission ne peut donc pas être sous-traitées ni au dépôt de l'offre, ni en cours d'exécution du marché.

2.4 Variantes, prestations supplémentaires éventuelles et options

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation. Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

Le Sycdom se réserve le droit de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, dans les formes et conditions définies par l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

Cette possibilité constitue une option au sens du droit de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 1.6.2 du CCAP, les attributaires du marché ne bénéficieront pas auprès du Sycdom, de l'exclusivité des prestations objet du marché.

2.5 Renseignement complémentaires et Modifications du dossier de consultation

Au cours de l'établissement de son offre, le candidat est tenu de signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées à la lecture des pièces constitutives du présent dossier de consultation.

Il pourra demander au Sycdom toute précision utile avant la remise de son offre. Le candidat ne pourra en aucun cas se prévaloir de ces erreurs, omissions ou anomalies. Il exécutera donc comme étant compris dans le marché, toutes les prestations nécessaires.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leurs seront nécessaires pour établir leurs offres, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours calendaires, avant la date limite de remise des offres, une demande écrite déposée impérativement sur la plateforme de dématérialisation www.maximilien.fr, via le lien contenu dans l'avis de publicité.

Une réponse sera adressée par écrit au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres, à tous les candidats ayant retiré le dossier de manière identifiée.

2.6 Visite de site

Il n'est pas prévu de visite de site.

2.7 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **6 mois** à compter de la date limite de réception des offres.

3 ARTICLE 3 CONTENU ET OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1 Contenu du dossier de consultation DCE

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation, et ses annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat
 - Annexe 2 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde
 - Annexe 3 : Formulaire de candidature
 - Annexe 4 : Déclaration de l'OE
 - Annexe 5 : Guide de la bourse à la cotraitance
 - Annexe 6 : Guide pour la sous-traitance
- L'acte d'engagement ;
- Le cadre de Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le cadre de scénario de consommation (SC) ;
- Un cadre de réponse moyens humains ;
- Un cadre de réponse Exutoires ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Formulaire de déclaration de sous-traitance
 - Annexe 2 : Procédure d'agrément et de paiement direct du sous-traitant
 - Annexe 2 bis : Attestation d'exécution des prestations pour règlement du sous-traitant
 - Annexe 2 ter : Modèle pour répartition de la TVA entre titulaire et sous-traitant
 - Annexe 3 : Plaquette Chorus Portail Pro
 - Annexe 4 : Bilan financier annuel
 - Annexe 5 : Protection et utilisation des données à caractère personnel (RGPD)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Calendrier de la déchèterie mobile 2026 et 2027
 - Annexe 2 : Fréquentation et tonnages de 2024 et 2025
 - Annexe 3 : Règlement intérieur de la déchèterie mobile d'Ivry sur Seine
 - Annexe 4 : Modèle tableau de bord RME

3.2 Modalités obtention du DCE

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est téléchargeable gratuitement, sur la plateforme de dématérialisation Maximilien via le lien inscrit dans l'avis de publicité ci-dessous repris : <https://marches.maximilien.fr/entreprise/consultation/942241?orgAcronyme=d8e>

Le DCE est téléchargeable de façon anonyme. Cependant l'attention des candidats est attirée sur le fait que cette éventualité ne leur permettrait pas de recevoir les alertes de compléments et précisions relatives au marché. Dès lors, il leur est fortement recommandé de télécharger les pièces du marché en s'identifiant.

Le Sycotom se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours calendaires avant la date fixée pour la remise des offres, des compléments ou modifications au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant la consultation, la date fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4 ARTICLE 4 CONDITIONS DE DEPÔT DES PLIS

Les plis doivent obligatoirement être déposés sous forme électronique. Ils sont impérativement transmis via la plateforme Maximilien, par le lien inscrit dans l'avis de publicité, avant la date et heure limites indiquées en page de garde du présent règlement de la consultation.

Le candidat dépose son pli avec une adresse électronique valide permettant l'échange ou l'envoi d'éléments, durant toute la procédure de passation du marché.

Le candidat est fortement invité à remettre en supplément une copie de sauvegarde de son offre déposée en ligne, sur support papier et/ou numérique (clé USB, CD-Rom...) avant la date limite et l'heure de remise des offres. Cependant la copie de sauvegarde ne se substitue pas au pli électronique.

Les modalités de transmission électronique des plis et de remise éventuelle de la copie de sauvegarde, sont spécifiés en annexe 2 du présent règlement de la consultation.

5 ARTICLE 5 PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les réponses à la consultation sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces ci-dessous.

La signature des documents est possible dès le dépôt de la réponse mais n'est pas obligatoire. Seul le candidat informé que son offre est retenue, est tenu de la signer.

5.1 Pièces concernant la candidature

Les candidats sont incités à utiliser le « **Formulaire de candidature** » et « **Déclaration de l'OE** » ; annexes 3 et 4 du présent document, pour présenter leur candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous.

En lieu et place des documents exigés pour apprécier la candidature de l'opérateur économique, ce dernier a la faculté de présenter le Document unique de marché européen (DUME).

La démarche à suivre est expliquée sur le site du Ministère de l'Economie, dont voici le lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/dume-esp> . Les entreprises peuvent créer un DUME via la plateforme suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/operateur-economique>.

Ce document est rédigé en langue française.

En tout état de cause, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

➤ En cas de groupement, les documents qui suivent doivent être présentés individuellement pour chaque cotraitant :

- L'habilitation de la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ;
- Une déclaration concernant le **chiffre d'affaires global du candidat** portant **au maximum sur les trois derniers exercices disponibles** en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat lors des trois derniers exercices ;

Niveau minimum de capacité professionnelle :

Sans objet

➤ En cas de groupement, les documents qui suivent doivent être présentés pour la totalité des cotraitants :

- Une liste des **principaux services fournis au cours des trois (3) dernières années** indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut, par une déclaration du candidat. Les éléments de preuve relatifs à des services pertinents effectués il y a plus de trois ans seront pris en compte ;

Niveau minimum de capacité professionnelle :

Sans objet

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- ii) demeurent valables.

Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de 3 ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création...). Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

Si le candidat est une personne publique, elle doit produire tout document utile justifiant :

- s'agissant des collectivités territoriales et de leurs groupements (EPCI...) : que leur candidature constitue le prolongement d'une mission de service public dont ils ont la charge et que cette candidature ne compromet pas l'exercice de cette mission (respect d'un intérêt public local) ;
- s'agissant des établissements publics : que les prestations objet du marché s'inscrivent dans le cadre de leur objet statutaire (respect du principe de spécialité) ou constituent le complément normal de leur mission statutaire et sont utiles à l'exercice de celle-ci.

5.2 Pièces concernant l'offre

Le candidat fournit un projet de marché contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- L'acte d'engagement, dûment complété et daté.
 - Le cas échéant, le formulaire de déclaration de sous-traitance joint au DCE, en cas de sous-traitance de certaines prestations. Pour chaque sous-traitant déclaré, le candidat fournit le formulaire DC4 dûment rempli tel qu'annexé au CCAP et accompagné des pièces permettant de juger des capacités de cet opérateur économique ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dûment complété et daté.;
- Le scénario de consommation (SC), servant de base pour l'analyse du critère prix ;
- L'annexe A au mémoire technique – Moyens humains
- L'annexe B au mémoire technique – Exutoires de traitement
- Un mémoire technique faisant état des dispositions organisationnelles et techniques qu'il se propose d'adopter pour l'exécution du marché. Il comprend obligatoirement les informations suivantes :
 - Description et dimensionnement du dispositif (kit) de la déchèterie mobile :
 - Zonage de la déchèterie (surfaces : circulation des usagers, contenants, ...)
 - Matériel proposé (nombre et type de contenants) au regard des déchets à accueillir et à pré-trier
 - Description des moyens humains globaux affectés au marché :
 - Les effectifs alloués pour la réalisation des prestations et le nombre d'ETP correspondant
 - Le niveau de qualification de chaque opérateur proposé selon la grille de classification de la convention collective nationale des activités du déchet ou de la convention collective nationale des industries et du

- commerce de la récupération ou équivalent ;
 - Les moyens de communication entre le personnel Opérateurs sur site et les encadrants / service support ;
 - Les plans de formation des agents (personnels permanents, d'encadrement, intérimaires, ...) de la déchèterie au démarrage de la prestation et tout au long du marché ;
 - Les éventuelles prestations sous-traitées
- Description de l'organisation mise en place pour assurer un accueil de qualité des usagers, sur l'amplitude d'ouverture de la déchèterie
 - Les horaires précis des agents d'accueil ainsi que les temps de pause sur les jours d'ouverture de la déchèterie
 - Le plan de charge des agents d'accueil en fonction de la variabilité de la fréquentation de la déchèterie (été / hiver, pic de fréquentation hebdomadaire, etc.) avec une estimation du temps dédié à l'accueil des usagers ;
 - La gestion des absences programmées et non programmables des agents permettant le maintien d'un effectif constant sur la déchèterie ;
 - Les éventuels autres moyens matériels pour la réalisation de la prestation d'accueil des usagers (signalétique)
- Description de la gestion logistique des flux permettant une disponibilité maximale des contenants et un volume maximal utile de déversement afin de garantir la continuité de service
 - Description des protocoles de chargement/déchargement des différents flux
 - Localisation des exutoires de traitement proposés par le Titulaire (et massification le cas échéant) et justification des temps de rotation avec à minima les détails suivants :
 - Pour les déchets dangereux (hors filière REP) : nom et adresse du repreneur, type de repreneur, type de déchet traité, copie des arrêtés préfectoraux de transport et d'exploitation pour les déchets dangereux (sites de traitement et de transfert le cas échéant), cf. annexe « Exutoires » du RC, à compléter par les candidats)
 - Les éventuels autres moyens humains et moyens matériels mis à disposition
- Description du parc de véhiculés pour les prestations du marché
 - Le nombre de véhicules disponibles au sein de la ou des agences susceptibles d'assurer les prestations demandées,
 - Le nombre de véhicules affectés spécifiquement au présent marché,
 - Le nombre de véhicules de réserve,
 - La procédure de gestion des pannes (en semaine, le samedi, en dehors des horaires d'ouverture de l'atelier de réparation etc.) et les délais de remplacement,
 - L'organisation de la maintenance et la location des ateliers de réparation (composition des équipes, horaires d'ouverture, procédures etc.)
 - Si les véhicules sont loués ou achetés, et s'ils ont moins de cinq ans d'âge.
- Démarche de Préventions des risques (risques usagers, risques professionnels, ...) : description des procédures et organisation des moyens concourant à la maîtrise des risques
- La prise en compte des aspects environnementaux :
 - Description de l'organisation de tri proposée pour respecter la hiérarchie des modes de traitement (réemploi > valorisation matière > valorisation énergie > enfouissement) et exutoires ;
 - Démarche de réduction des émissions CO2 liée à l'activité transport (motorisation, limitation des émissions, formation...) / transporteur labellisé ou charté...
- Une note permettant l'appréciation de la valeur sociale de l'offre pour le personnel affecté au marché : organisation et les dispositifs mis en œuvre par le candidat en matière de recrutement et d'insertion professionnelle des

Le bordereau des prix est à compléter entièrement aux endroits prévus à cet effet par le candidat, sans modification ou ajout des libellés ou unité d'œuvre sous peine d'irrégularité de l'offre. Chaque ligne doit être renseignée.



Pour le scénario de consommation, en dehors de ces mêmes exigences, le candidat n'est pas autorisé à modifier les quantités inscrites.

La proposition technique est une pièce contractuelle. Toute absence d'information exigée au titre de la présente consultation entraîne l'irrégularité de l'offre du candidat.

6 ARTICLE 6 SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

6.1 Sélection des candidatures

6.1.1 Demande de complément de candidature :

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si le Syctom constate que des pièces visées à l'article 5.1 sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans le même délai.

Cependant cette possibilité n'est pas une obligation et le pouvoir adjudicateur peut décider de procéder à l'examen des candidatures sans faire de demande de complément. Dans ce cas les candidatures incomplètes sont rejetées.

6.1.2 Analyse des candidatures :

Après analyse des dossiers complets, les candidatures manifestement sous dimensionnée (en capacités techniques, professionnelles ou financières) pour l'exécution du marché, seront rejetées.

Les candidatures sont appréciées suivant :

- La fourniture de l'ensemble des déclarations, certificats ou attestations demandées, dûment complétés et signés,
- Les capacités techniques, financières ou professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet du marché.

6.2 Critères de jugement des offres

Le marché est attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous.

| | | |
|----------|--|-----|
| A | VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE (prix global des prestations, sur la base du montant total du scénario de consommation) | 40% |
| B | VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE , décomposée selon les sous-critères suivants : | 45% |
| | - Qualité et dimensionnement du dispositif (kit) de la déchèterie mobile | 15% |
| | - Logistique pour assurer la continuité du service | 10% |
| | - Moyens humains globaux affectés au marché : nombre d'ETP, formation, qualification | 10% |
| | - Organisation pour assurer un accueil des usagers de qualité et sur l'amplitude d'ouverture | 5% |
| | - Démarche de Préventions des risques (risques usagers, risques professionnels...) | 5% |
| C | VALEUR ENVIRONNEMENTALE DE L'OFFRE | 10% |
| | - Maximisation de la valorisation des déchets avec priorisation des modes de traitement (réemploi > valorisation matière > valorisation énergie > enfouissement) | 7% |
| | - Optimisation de la consommation en énergie, notamment fossile, du transport des différents flux | 3% |
| D | VALEUR SOCIALE DE L'OFFRE | 5% |

| | | |
|---------|---|------|
| | - L'organisation et les dispositifs mis en œuvre par le candidat en matière de recrutement et d'insertion professionnelle des personnes éloignés du monde du travail dans le cadre de ce marché | |
| A+B+C+D | TOTAL | 100% |

6.3 Méthode d'analyse des offres

Concernant la valeur économique de l'offre :

Les offres seront appréciées financièrement à l'aide d'un scénario de consommation (SC), dont le montant est obtenu par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires à des quantités théoriques.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications HT figurant sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées, et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié qui sera pris en considération.

En cas d'égalité :

Après application des critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le candidat ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelle égalité, le candidat ayant présenté l'offre la moins disante sera classé en première position.

6.4 Conditions relatives au rejet des offres

Les offres suivantes seront rejetées :

- les offres anormalement basses, après demande d'explications de l'acheteur, conformément à l'article R2152-3 du Code de la Commande Publique,
- les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens des articles L2152-2 à L2152-4 du même Code ;
- les offres des candidats n'ayant pas répondu à une demande de précision en application de l'article R2161-2 du même Code, ne permettant pas à la Commission d'appel d'offres de procéder à leur appréciation ou répondant à cette demande en modifiant l'offre initialement déposée sans qu'ils n'y soient autorisés.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'autoriser tous les soumissionnaires à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques financières et techniques de l'offre.

Sans réponse du candidat ou les offres demeurées irrégulières après cette demande seront rejetées définitivement.

6.5 Conditions d'attribution

La ou les offres la / les mieux classée(s) sera / seront donc retenue(s) à titre provisoire en attendant que le / les soumissionnaire(s) produise(nt) les certificats et attestations (dans la mesure où ces obligations administratives lui incombent) énoncés à l'annexe 1 du présent document.

Aussi, le délai imparti par l'acheteur à le / les soumissionnaire(s) déclaré(s) attributaire(s) par la Commission d'appel d'offres pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier ou courriel envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 8 jours.

L'ordre provisoire de classement et donc d'attribution sera conditionné par la remise des pièces et de fait, faute pour le / les soumissionnaire(s) de satisfaire à cette demande dans le délai imparti, le marché ne pourra lui être attribué.

Aussi, l'ordre d'attribution sera ajusté et un / des soumissionnaire(s) sera / seront donc remonté(s) dans le classement.



Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli.

Ces éléments devront être obligatoirement produits par le candidat pressenti à l'attribution du marché dans le cas où celui-ci est concerné par lesdits certificats à remettre. **En cas de société de création récente ou de toute autre situation ne permettant pas au candidat de produire ces documents**, il est conseillé de se rapprocher des administrations et organismes compétents pour toute information.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché et toujours en cours de validité, l'acheteur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra, dans le même délai, produire ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>
Il pourra toutefois, les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme 365.e-attestations.com.

7 ARTICLE 7 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

7.1 Accès aux données essentielles

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la Commande publique, le Sycotom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

7.2 Déclaration sans suite de la procédure

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

7.3 Voies et délais de recours

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.

Le délai de suspension de la signature du marché est de 11 jours à compter de l'envoi du courrier informant que le candidat n'a pas été retenu.

La présente procédure peut faire l'objet :

- d'un référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- d'un référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA et R. 551-7 à R. 551-10, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Les requérants peuvent éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le requérant peut éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation, peuvent introduire un recours en indemnisation après avoir effectué, le plus souvent, une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>

7.4 Indemnité pour éviction irrégulière

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

Pour un marché ordinaire : 5% du montant de l'offre en €HT ;

Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Documents justificatifs à produire par le candidat pressenti à l'attribution du contrat

Ces éléments ne sont pas à communiquer par le candidat dans la mesure où ces informations :

- i) ont été déjà préalablement transmis dans le cadre d'une précédente consultation lancée par l'acheteur ;
- ii) demeurent valables. Pour ce faire, le candidat indique dans son pli le numéro de la consultation dans laquelle l'acheteur peut retrouver ces éléments.

I – Preuve que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (*méconnaissance des obligations fiscales et sociales*) :

- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur le revenu délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de l'impôt sur les sociétés délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant la souscription des déclarations et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée délivré par l'administration fiscale dont relève l'opérateur
- Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- Certificat attestant que l'opérateur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès délivré par la Caisse nationale ou les sections professionnelles (professions libérales) et contributions de sécurité sociale auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA)
- Certificat attestant que l'opérateur s'acquitte du versement régulier des cotisations légales de congés payés et de chômage intempérie délivré par les caisses qui assurent ce service pour l'opérateur.

II – Pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à 8254-5 du code du travail :

- Copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPS » du ministère chargé du travail conformément aux articles R. 1263-5 et R.1263-7 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- Copie du document désignant le représentant de l'opérateur sur le territoire national mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail (opérateurs établis hors de France) ;
- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (vérification de son authenticité par l'acheteur auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale) ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - Soit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ;
 - Soit une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Soit un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- Opérateur établi ou domicilié hors de France :
 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle

doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

- Opérateur établi ou domicilié hors de France lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans son pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
 - Soit un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Soit un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Soit, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- Liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur et soumis à l'autorisation de travail prévue par l'article L. 5221-2 du code du travail, établie à partir du registre unique du personnel et précisant : la date d'embauche ; la nationalité ; le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

III - Preuve attestant que l'opérateur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner (liquidation judiciaire, faillite personnelle, redressement judiciaire ne couvrant pas la durée du marché et autres interdictions prévues) :

- Le numéro unique d'identification délivré par l'Insee (numéro Siren) ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique ; relatifs aux interdictions de soumissionner et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, conformément à l'article L. 2141-7 du Code de la Commande publique.

IV – Preuve que l'opérateur est en règle au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue par les articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (entreprises d'au moins 20 salariés) :

- Certificat attestant la régularité de la situation de l'opérateur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés auprès des organismes de recouvrement (URSSAF ou MSA).

V – Preuve que l'opérateur a souscrit le(s) contrat(s) d'assurance adéquat(s) :

- Pour l'assurance visée à l'article L. 241.1 du code des assurances (*marchés soumis à l'obligation d'assurance décennale**) : Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité décennale de l'opérateur (articles 1792 et suivants du code civil) ;
- Document justifiant de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

VI – Procès-verbal du comité social et économique relatif à la santé, la sécurité et les conditions de travail au sein de l'entreprise prévu par l'article L. 2312-27 du code du travail (*entreprises d'au moins 11 salariés, dès lors que le comité social économique a été mis en place, celui-ci devant l'être, en principe, au plus tard le 31 décembre 2019***) :

- Procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport annuel relatif à la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

VII - L'acte d'engagement complété du numéro de marché, dûment complété daté et signé

VIII – Le bordereau des prix unitaires complété du numéro de marché, dûment complété et daté

IX - Le cas échéant, le formulaire de déclaration de sous-traitance joint à l'offre complété du numéro de marché, dûment complété daté et signé

(*) Article L. 243-1-1 du code des assurances : Ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance décennale :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoptaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de

télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance.

*(**) L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales prévoit des dérogations à cette échéance du 31 décembre 2019.*